

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

*Travail-Liberté-Partrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 069-2015/ARMP/CRD DU 09 SEPTEMBRE 2015  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT  
DESCO-SCAT-ALMEGA BTP CONTESTANT LA PROCEDURE DE  
DEMANDE DE PROPOSITIONS DU 22 JUIN 2015 DE LA COMMUNE DE  
LOME RELATIVE A LA SELECTION D'UN CABINET D'ARCHITECTURE  
POUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE A LA MAITRISE D'OUVRAGE EN VUE  
DE LA CONCEPTION DE L'IMMEUBLE SIEGE DE LA MAIRIE DU  
PREMIER ARRONDISSEMENT**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête du groupement DESCO-SCAT-ALMEGA BTP datée du 27 juillet 2015 et enregistrée le 28 juillet 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1734 ;

Vu la lettre référencée DES/072/01/09/15 datée du 1<sup>er</sup> septembre 2015 par laquelle le Chef de fil du Groupement DESCO-SCAT-ALMEGA BTP déclare se désister de son recours ; Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Par requête datée du 27 juillet 2015 et enregistrée le 28 juillet 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1734, le groupement DESCO-SCAT-ALMEGA BTP, ayant son siège social à Lomé, Tél : (+228) 23 20 40 30, 01 BP : 2743-Lomé-Togo, représenté par son Chef de fil, Monsieur AZOUMAH M. Koffi, a introduit un recours en contestation de la procédure de demande de propositions du 22 juin 2015 de la Commune de Lomé relative à la sélection d'un cabinet d'architecture pour l'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage en vue de la conception de l'immeuble siège de la mairie du premier arrondissement.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Considérant que par décision n° 057-2015/ARMP/CRD du 05 août 2015, le Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics a prononcé la suspension de la procédure de demande de propositions susmentionnée ;

Considérant que par courrier en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, le groupement DESCO-SCAT-ALMEGA BTP a saisi le Comité de règlement des différends de son désistement ;

Qu'il y a lieu de lui en donner acte et d'ordonner la mainlevée de la décision de suspension sus-évoquée ;





**DECIDE :**

- 1) Donne acte au groupement DESCO-SCAT-ALMEGA BTP de son désistement;
- 2) Ordonne la mainlevée de la décision de suspension de la procédure de passation de la demande de propositions susmentionnée ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement DESCO-SCAT-ALMEGA BTP, à la Commune de Lomé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**